

COMMUNE DE KERFOT

DECISION DE REJET TACITE

Dossier : DP 022086 24 P0023 Déposé le 02/11/2024 Avis de dépôt affiché le 13/11/2024 <u>Adresse des travaux</u> : 1 Chemin de Kerogel 22500 KERFOT <u>Nature des travaux</u> : Reaménagement d'une annexe - creation d'un garage et d'un local technique <u>Références cadastrales</u> : A 1246	Arrêté n°U-2025-09 <u>Demandeur</u> : NUTTALL Francois-Xavier 1 CHEMIN DE KEROGEL 22500 KERFOT <u>Demandeur(s)co-titulaire(s)</u> :
<u>Affaire suivie par</u> : Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **D'UNE DECLARATION PREALABLE** en date du **02/11/2024**

Une lettre de demande de pièces vous a été notifiée précisant que vous disposiez d'un délai de trois mois pour compléter votre dossier.

Le délai de trois mois s'étant écoulé, à compter de la réception de cette dernière, la demande visée en référence fait donc l'objet d'une **décision tacite de rejet** conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Si vous souhaitez donner suite à votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande auprès de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Fait à KERFOT le 20/03/2025

La Maire

Caroline SAMSON-RAOUL



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Délai et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).